



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de développement d'une activité de tri, transit,
regroupement et traitement de déchets dangereux sur la commune
d'Amiens (80)
Étude d'impact v2 d'avril 2026**

n°MRAe 019310/Gunenv

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 11 août 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de développement d'une activité de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux à Amiens, dans le département de la Somme (80).

Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Philippe Druon et Sarah Pischitta.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 11 juin 2026 par la DREAL Hauts-de-France – Unité départementale de la Somme, pour avis.

En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 26 juin 2026 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L.122-1 du Code de l'environnement).

L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L.122-1-1 du Code de l'environnement).

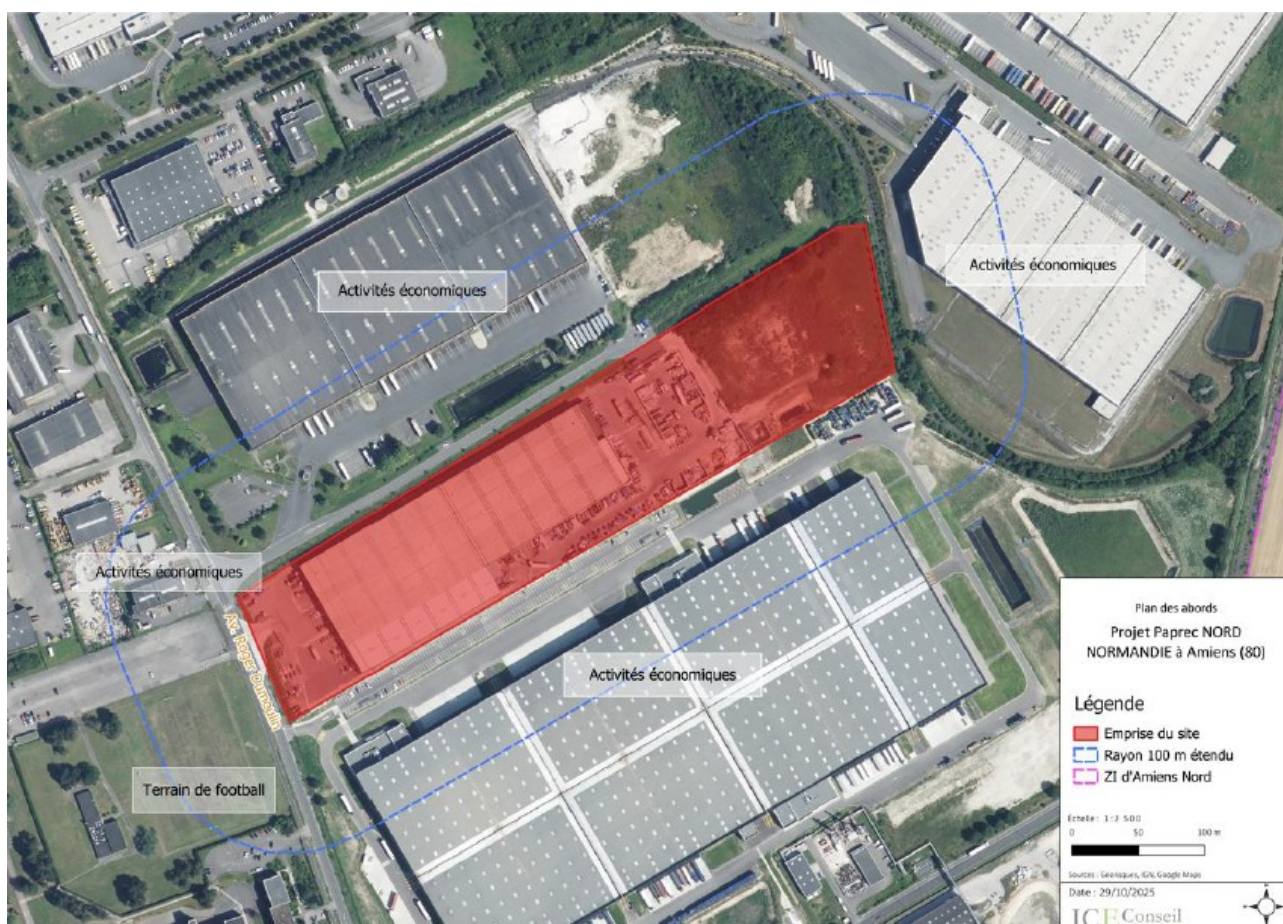
Avis

I. Présentation du projet

Le projet présenté par la société Paprec Nord Normandie porte sur l'extension de la plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Amiens dans le département de la Somme.

Le fonctionnement de la plateforme est encadré par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 17 mai 2024. La plateforme a été partiellement détruite par un incendie le 27 janvier 2025. À la suite de cet incendie, l'activité a repris par phases à l'issue de dossiers de porter à connaissance. Afin de reprendre son activité et notamment le déconditionnement de déchets de produits lessiviels, la société a été mise en demeure de déposer un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les activités projetées s'implanteront sur le site déjà existant rue Roger Dumoulin au sein de la zone industrielle d'Amiens nord, d'une surface totale d'environ 5,8 hectares. Les alentours sont principalement composés d'activités économiques, ainsi que d'un terrain de football à l'ouest



Plan des abords du projet (étude d'impact – page 32)

L'objectif du projet consiste à mettre en place les moyens nécessaires au développement d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets dangereux sur site, ainsi qu'au traitement des emballages plastiques vides et des matériaux souillés par des déchets dangereux.

Pour ce faire, le projet prévoit notamment :

- l'aménagement de l'activité de déconditionnement de produits lessiviels dans le bâtiment 1 ;
- la démolition du bâtiment 2, endommagé par l'incendie de janvier 2025. Celui-ci sera remplacé par :
 - le nouveau bâtiment déchets dangereux ;
 - quatre cuves de stockage extérieures de 35 m³. L'une sera destinée au déconditionnement des produits lessiviels, les trois autres recevront quant à elles des eaux souillées ;
 - une zone de broyage des emballages vides souillés (EVS) et des matériaux souillés sous auvent, ainsi que la zone de stockage associée ;
 - des bennes de stockage extérieures ;
- la création d'une zone de stockage de piles et batteries en alvéole fermée ;
- la réorganisation des stockages existants sur la plateforme et au sein du bâtiment 1.



Plan d'aménagement du site Paprec Nord Normandie (étude d'impact – page 16)

Les principaux types de déchets collectés sur site sont (étude d'impact – pages 50 et 51) :

- pour les déchets non dangereux :
 - les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) avec un volume maximal de 1 336 m³ ;
 - les cartons, papiers et plastiques, avec un volume maximal de 10 242 m³ ;
 - le bois avec un volume maximum de 808 m³ ;
 - les déchets non dangereux non inertes avec un volume maximal de 2 023 m³ ;
 - les métaux avec un volume maximal de 563 m³ ;
 - jusqu'à 30 m³ de biodéchets, 150 m³ de gravats et 61 m³ de verre ;

- pour les déchets dangereux :
 - des produits lessiviels avec une capacité maximale de 147 tonnes de déchets en cuves ou en bidons ;
 - des eaux souillées (hydrocarbures, liquides de refroidissement, eaux de lavages...) avec une capacité maximale de 125 tonnes ;
 - des déchets de peintures et produits pâteux avec jusqu'à 62 tonnes ;
 - des produits liquides inflammables et combustibles, jusqu'à 32 tonnes chacun, ainsi que jusqu'à 13 tonnes d'aérosols ;
 - des emballages vides (bidons...) et des matériaux souillés (chiffons absorbants...) jusqu'à 71 tonnes de déchets ;
 - des déchets amiantés en transit dans une benne de 20 tonnes ;
 - des batteries et piles au lithium jusqu'à 60 tonnes ainsi que jusqu'à 16 tonnes de batteries au plomb et DEEE dangereux ;

Toutes catégories confondues, le projet prévoit un flux annuel de déchets dangereux transitant par le site d'environ 13 000 tonnes, et de déchets non dangereux d'environ 120 000 tonnes. (étude d'impact – page 51).

Le stockage sera réalisé dans des alcôves séparées par des blocs de 3 à 6 mètres de hauteur, en fonction de la localisation et du type de stockage.

Concernant les activités de traitement, il n'est pas prévu de traitement des déchets non dangereux et les capacités journalières de traitement de déchets dangereux projetées sont les suivantes :

- 20 tonnes par jour pour le déchiquetage des déchets lessiviels ;
- 10 tonnes par jour pour le déchiquetage des emballages vides et matériaux souillés ;
- 50 tonnes par jour pour le déconditionnement des produits lessiviels ;
- 32 tonnes par jour pour le déconditionnement au sein des alvéoles et des cuves de stockage extérieures ;

soit une capacité maximale de traitement de déchets dangereux de 112 tonnes par jour ;

Le bon fonctionnement de l'ensemble des installations du site (y compris l'extension) engendrera une consommation annuelle estimée à 800 kWh d'électricité et 360 m³ de gazole pour les engins. Il nécessitera également 1 500 m³ d'eau potable pour les sanitaires du site et le lavage des camions ainsi que 500 m³ d'eau supplémentaire pour le lavage des emballages. Afin de réduire la consommation d'eau potable du site, il est prévu la mise en place d'une cuve de récupération des eaux pluviales d'un volume non spécifié.

Le site continuera à fonctionner comme actuellement, avec des horaires de 6h à 18h du lundi au vendredi, et de 6h à 16h le samedi, sur environ 270 jours par an.

Au titre de la réglementation ICPE (étude d'impact – page 18), le projet sera soumis à :

- autorisation au titre des rubriques 2718, 2790, 3510 et 3550 ;
- enregistrement au titre des rubriques 1510, 2711, 2714, 2716 ;
- déclaration pour la rubrique 2713.

Le dossier comprend une étude d'impact et une étude de dangers.

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique 1^a) de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à évaluation environnementale les

installations classées pour la protection de l'environnement mentionnée à l'article L.515-28 du Code de l'environnement (activités listées à la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, soit les rubriques 3510 et 3550 dans le cas présent).

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par I.C.E Conseil (étude d'impact – page 8).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux risques technologiques, au climat et aux nuisances (déchets, bruit, odeur) qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique doit constituer la synthèse de l'évaluation environnementale et comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Il doit participer à l'appropriation du document par le public et se doit donc d'être pédagogique, illustré et compréhensible par tous.

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé de 37 pages qui présente la localisation du projet, ses enjeux résiduels ainsi que les principales mesures prises ou prévues pour limiter les impacts. Il manque des cartes de synthèse des enjeux, des dangers et des impacts.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le résumé non technique, notamment avec des cartes des enjeux, des dangers et des impacts ;*
- *d'actualiser le résumé non technique suite aux compléments apportés à l'étude d'impact dans le cadre du présent avis.*

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme Aval, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) du Grand Amiénois et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France est abordée pages 108 à 114 et 121 à 124 de l'étude d'impact. La compatibilité du projet à ces plans et programmes n'appelle pas d'observation de l'autorité environnementale.

Il manque cependant l'analyse de la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Amiens, l'étude d'impact se contentant d'indiquer pages 175 et 176 que le projet sera conforme au PLU.

L'autorité environnementale recommande de justifier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune d'Amiens.

L'étude d'impact a également pris en compte les avis de l'autorité environnementale émis pour les projets situés à moins de trois kilomètres, afin d'analyser les possibles effets cumulés. L'analyse conclut à une absence d'effets cumulés au regard de la distance des projets pris en compte avec le site de la société PAPREC.

II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.3.1 Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est existant, avec un environnement proche principalement composé d'activités économiques avec trois entrepôts au nord, à l'est et au sud, les sites A2S Location et Adefi à l'ouest ainsi qu'un terrain de sport.

Au regard des ambitions et caractéristiques du projet, le site sera capable de stocker d'importantes quantités de déchets et substances combustibles ainsi que des déchets dangereux. Les principaux risques de ce type d'activités sont l'incendie, la pollution des eaux en cas de déversement des eaux d'extinction ainsi que la dispersion de fumées potentiellement toxiques en cas d'accident.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Afin d'étudier les risques de l'activité, le dossier contient une étude de dangers accompagnée d'un résumé non technique synthétisant les conclusions de celle-ci.

Accidentologie du site et des autres sites du groupe PAPREC

Concernant l'incendie de janvier 2025 survenu sur le site, l'origine demeure indéterminée à ce jour. Cet incendie a entraîné le rejet des eaux d'extinction dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle, puis dans la Somme.

Il est indiqué dans le dossier que le groupe PAPREC a mis en place une cellule incendie afin de capitaliser les retours d'expérience. Des mesures supplémentaires prises dans ce cadre sont citées pour le site d'Amiens (installation de caméras thermiques couvrant les zones d'activité, mise en place d'un dispositif de gardiennage, augmentation de la fréquence des exercices d'incendie) mais sans indication précise. Par ailleurs, les évolutions survenues spécifiquement depuis l'incendie de janvier 2025 ne sont pas identifiées.

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures prises sur le site d'Amiens à la suite de l'incendie de janvier 2025.

Moyen de prévention et de lutte contre l'incendie

L'étude de dangers présente (pages 64 et suivantes) les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Ces moyens incluent les dispositions constructives du bâtiment et des stockages, la présence d'une détection incendie par caméra thermique, le dispositif d'extinction automatique associé à une cuve de 1 026 m³, des extincteurs, des RIAs¹.

1 Les robinets d'incendie armés (RIA) sont des tuyaux avec un embout alimenté en eau en permanence et prêt à

Le projet prévoit notamment la mise en place de rétentions supplémentaires au droit des stockages de déchets dangereux et dans la zone de déconditionnement des déchets lessiviels.

Besoin en eau d'extinction d'un incendie

Les besoins en eau ont été calculés à l'aide du document technique D9², en séparant le bâtiment 1 existant et le nouveau bâtiment projeté. Au regard des notes de calculs présentes page 73 et 74 de l'étude de dangers, les besoins en eau des installations n'évolueront pas et resteront à 240 m³/heure, soit 480 m³ pour un incendie de 2 heures.

Afin de répondre à ce besoin, le site dispose de six poteaux incendie privés alimentés par le réseau d'eau de la zone industrielle. Ces poteaux ont fait l'objet d'analyses par pesée³ des débits en simultané en août 2025 présentées page 75 et en annexe 3 de l'étude de dangers. Ces analyses ont été réalisées sur 3 des 6 poteaux en simultanés, sous plusieurs configurations, et donnent des débits d'au moins 252 m³/h.

Confinement des eaux d'extinction d'un incendie

Au regard des besoins en eau exprimés ci-dessus, l'analyse des moyens de confinement des eaux d'extinction nécessaires a été effectuée à l'aide du document technique D9A⁴. Elle prévoit un volume de rétention nécessaire de 1 812 m³ pour le scénario majorant d'un incendie sur le bâtiment 1, en prenant en compte les eaux pluviales et du volume de la cuve prévue pour les sprinklers (étude de dangers – page 76).

Le confinement des eaux polluées, en cas d'incendie ou en cas de déversement accidentel, s'effectuera dans la cuve de rétention de 1 500 m³ puis par sur-verse vers le bassin étanche de 497 m³ servant en fonctionnement normal pour les eaux pluviales des voiries, soit un volume total de confinement de 1 997 m³. L'ensemble permettra le confinement des eaux d'extinction et pluviales au moyen d'un organe de coupure des pompes de reprise des eaux en aval du bassin étanche.

Scénarios d'accidents et modélisations des effets

L'analyse préliminaire des risques (APR) est présentée page 80 et suivantes de l'étude de danger. Elle liste les risques des activités de l'installation en fonction de la nature, de la gravité et de la probabilité d'un accident, en prenant en compte l'accidentologie connue et l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Cinq phénomènes dangereux sont retenus portants tous sur un départ d'incendie des stockages de déchets (dangereux ou non dangereux, dans les bâtiments ou sur la plateforme extérieure). Trois effets sont attendus, avec la génération d'importants flux thermiques, de gaz et fumées de combustion et la pollution en cas de déversement des eaux d'extinction d'incendie.

l'emploi conçus pour permettre une première intervention en cas de départ de feu.

2 D9 – Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie [du CNPP](#).

3 Pesée – Mesure du débit et de la pression d'un point d'eau.

4 D9A – [Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction du CNPP](#).

Six scénarios ont donc initialement fait l'objet d'une modélisation des flux thermiques dans l'annexe n°4 de l'étude de dangers via l'outil Flumilog. Pour les déchets dangereux, trois scénarios ont également fait l'objet d'une modélisation de la dispersion des gaz et des particules.

Au regard des durées d'incendie au sein du bâtiment 1, la modélisation d'un scénario de propagation d'un incendie entre le bâtiment existant et le stockage de déchets dangereux séparé par des murs coupe-feu deux heures a également été réalisée.

Le bilan de ces modélisations se trouve en page 139 de l'étude de dangers. L'analyse des résultats met en exergue :

- l'absence d'effets dominos hors site ;
- dans le cas de l'incendie du bâtiment 1, les flux thermiques susceptibles d'entraîner des effets irréversibles impacteront l'accotement de la voirie de circulation au nord du bâtiment sur une bande d'environ cinquante mètres (carte page 98 de l'étude de dangers) ;
- pour les effets toxiques, l'absence d'effets à 1,5 mètre du sol. Les effets toxiques sont à une altitude minimale d'une douzaine de mètres, à environ 72 mètres du site dans le cas d'un incendie du stockage de batteries.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.3.2 Nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches du site sont localisées à environ 900 mètres au nord-est. À l'ouest du site, à une quarantaine de mètres, se trouvent le magasin Adéfi, établissement recevant du public, ainsi qu'un terrain de football.

Au regard des activités réalisées sur site, celui-ci est susceptible de générer des nuisances sonores et olfactives, de jour comme de nuit, le site fonctionnant dès 6 heures.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances

Bruits

Une étude acoustique est annexée au dossier, dont la synthèse est présentée pages 45 et suivantes de l'étude d'impact.

L'étude a été réalisée sur six points de mesure en limite de propriété permettant de quantifier les impacts liés au bruit ainsi que quatre points où les niveaux sonores sont extrapolés. Les modélisations acoustiques ont permis de déterminer les émergences futures en prenant en compte les nouvelles activités. Il n'en ressort pas de dépassement des niveaux d'émergence et de bruit en limite de propriété, de jour comme de nuit.

Il est prévu de procéder à des mesures acoustiques dès la mise en service des nouvelles activités afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires.

L'autorité environnementale n'a pas de remarque sur cette partie.

II.3.3 Émissions de gaz à effet de serre

La lutte contre le changement climatique est une priorité des politiques publiques. La France s'est fixée comme objectif de réduire de 50 % ses émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Il est également rappelé que la prise en compte du climat doit obligatoirement être intégrée dans l'étude d'impact conformément à l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Le projet a fait l'objet d'une étude des émissions de gaz à effet de serre (GES) disponible page 125 et suivantes de l'étude d'impact et réalisée selon les fondements du guide du ministère de la Transition écologique⁵. Les émissions issues des achats de produits ou de services (bureautique, informatiques, ...) n'ont pas été quantifiées par manque de données.

L'augmentation est qualifiée de limitée et maîtrisée bien que le projet augmente les émissions de GES du site de l'ordre de 33 %, avec des émissions totales qui passent de 2 485 à 3 234 tonnes de CO₂eq par an avec des émissions issues du transport des déchets depuis et vers le site représentant plus de 90 % des émissions.

L'étude d'impact présente un certain nombre de bonnes pratiques visant la réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (optimisations des itinéraires de collectes, achats de produits locaux et services, incitations des salariés à l'utilisation de modes de transports actifs...). Néanmoins, le dossier ne fournit aucun détail sur la mise en œuvre de ces mesures et les effets ne sont pas quantifiés.

Il est indiqué que les émissions, dont l'estimation est incertaine à ce stade, pourront être évaluées « correctement » une fois le site en fonctionnement et les mesures appliquées « au possible ». Il conviendrait de proposer une mesure de suivi afin de pouvoir mettre en œuvre cette disposition.

L'autorité environnementale recommande de :

- *détailler les mesures d'évitement et de réduction des émissions de gaz à effet de serre proposées et de quantifier leurs effets ;*
- *prévoir une mesure de suivi afin d'établir, après réalisation de l'extension, le bilan des émissions liées à la construction de l'extension et à l'exploitation de l'ensemble du site, et d'envisager sur cette base des mesures complémentaires.*

⁵ [Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.](#)